

adopté

# SÉNAT

le 27 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du  
25 septembre 1948 relative à la Cour de disci-  
pline budgétaire et financière.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-  
mière lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1478, 1641 et In-8° 382.

Sénat : 195 et 217 (1970-1971).

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« *Article premier.* — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des Comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les présidents de Conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

« — les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des Comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires lorsqu'ils ne sont pas rémunérés.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des Comptes ou de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 3 à 7.

. . . . . Conformes . . . . .

### Art. 8.

L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdits organismes, leur aura donné son approbation ou son visa, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des Comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

### Art. 9 à 16.

. . . . . Conformes . . . . .

### Art. 17.

L'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

« Le Président de l'Assemblée Nationale ;

« Le Président du Sénat ;

« Le Premier Ministre ;

« Le ministre chargé des finances ;

« Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

« La Cour des Comptes ;

« La Commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le Procureur général près la Cour des Comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

### Art. 17 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. »

Art. 18 et 19.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 19 bis.

L'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 21. — La décision de classement du Procureur général est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour. »

Art. 20 et 21.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 21 bis.

L'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle.

« Il est communiqué au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. »

Art. 22 à 26 et 26 bis.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière sont publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*